

diverses raisons d'un grand intérêt public, qui, je m'en flatte, feront voir à votre Excellence que la mesure maintenant en contemplation, serait un Acte de pouvoir, qui affecterait vitalemant l'indépendance des Juges, les droits constitutionnels du Conseil Législatif, et le Gouvernement Exécutif lui-même dans tous ses départemens.

Il plait à votre Excellence d'assigner trois raisons pour retenir le Warrant : la première est la difficulté qu'il y a eu à nommer une Commission, conformément, aux instructions du Secrétaire d'Etat, et sur ce point, j'ai eu l'honneur de soumettre à votre Excellence, dès le commencement, les appréhensions que j'avais, vu les préjugés qu'avait excités contre la Cour de Vice-Amirauté des *gens intéressés et factieux*, qu'il ne fût extrêmement difficile de trouver des hommes non préjugés, et de connaissances légales, suffisantes, d'intelligence et d'intégrité, pour agir comme commissaires dans l'enquête projetée, et que je pensais qu'on ne pourrait conduire à aucun résultat juste et avantageux de pareils procédés dans la Province. L'expérience a montré à votre Excellence que mes craintes n'étaient pas mal fondées, et flatté comme je dois l'être que votre Excellence partage mon opinion, je ne puis qu'exprimer ma surprise et mon regret de voir que, préparé comme je l'étais à rencontrer cette enquête, cette "difficulté" induise votre Excellence à oublier les instructions contenus dans la dépêche de Sir George Murray, et à adopter une marche qui, en m'empêchant de justifier ma conduite, aura l'effet d'une condamnation, sans me donner l'occasion d'être entendu.

La seconde cause qui a été assignée est, les raisons données par le Secrétaire d'Etat dans sa dépêche, pour croire que le salaire alloué au Juge de la Cour de Vice-Amirauté doit être reçu comme pleine compensation pour ses honoraires d'office. Je me souviens parfaitement il est vrai lorsque votre Excellence me fit l'honneur de me lire une partie de cette dépêche, que Sir George Murray émettait une opinion défavorable à mes prétensions, mais cette opinion ne pouvait avoir été formée qu'avec une connaissance très imparfaite des preuves qui appuyaient ma réclamation au salaire et aux honoraires en même temps ; et ce haut Officier, ayant des doutes sur le sujet crut qu'il n'était que de stricte justice, de ne pas compromettre le caractère d'un Juge, ni de le priver deمولmens dont il jouissait publiquement depuis un grand nombre d'années, sans instituer une enquête sur les plaintes qui avaient été faites contre lui. C'est la seule manière, à mon avis, de concilier les paroles et les actions du Secrétaire d'Etat, car s'il eût vraiment pris une détermination, il n'aurait jamais ordonné l'émanation d'une Commission, qu'il prévoyait lui-même devoir être accompagné de difficultés.

La troisième circonstance qui a porté Votre Excellence à proposer la retention de mon salaire, si je continue à prendre des honoraires, est la résolution passée par l'Assemblée pendant la dernière Session, à laquelle il paraîtrait que l'attention de Votre Excellence a été spécialement appelée. La résolution à laquelle Votre Excellence fait allusion, je n'ai eu occasion de la voir que depuis peu de jours, et elle est dans les termes suivans : " Résolu, que c'est l'opinion de cette Chambre qu'une somme n'excédant pas £200 sterling, soit accordée à Sa Majesté pour payer le salaire du Juge de la Cour de Vice-Amirauté, pourvu qu'il ne reçoive pas d'honoraires d'office, pour la même période de temps," c'est-à-dire, depuis le 1er janvier 1830 jusqu'au 1er janvier 1831. Cette résolution n'est en substance autre chose que celle de l'année dernière dont Votre Excellence n'a pris aucune connaissance, et qu'une résolution passée par ce corps dans l'année 1821, à laquelle l'attention du Gouverneur en Chef et du Comte Bathurst fut appelée par une adresse de l'Assemblée. Tandis que je suis libre d'admettre que la Chambre d'Assemblée a le droit, soit d'accorder ou de refuser une aide aux revenus permanens de la Couronne, ou de voter des subsides à telle proportion que lui paraîtront le permettre les moyens de la Province et l'avantage du service public, cependant je sou mets très humblement que ce corps ne peut exercer aucun autre contrôle, et que lorsqu'il est voté une somme totale à Sa Majesté, dans laquelle il n'est pas même prétendu que soit inclus le salaire du Juge de la Cour du Vice-Amirauté